

Registre des Arrêtés du Maire
DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : 2021-100

Objet : Réglementation de l'occupation temporaire du domaine public : marchés, halles, braderies, activités foraines... sur la Commune de VIAS

LE MAIRE,

Date de publication :

Vu les lois des 2 et 17 mars 1791 portant sur le principe de la liberté du commerce et de l'industrie L131-2,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1 et 2, 2224-18,

Date d'affichage :

Vu le Code de commerce et notamment les articles R123-208-1 et suivants,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 2122 - 1, L 2124-32, L 2124-33, L 2124-34, L2124-35,

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L 3322-6,

*Date de transmission
à la Préfecture :*

Vu le Code de la route, notamment les articles L 325-1 à L 325-3, L 411-6, R 411-8, R 417-10 et R417-11,

Vu le Code pénal et notamment R 644-2,

17 MAI 2021

Vu le « Paquet Hygiène » applicable au 1^{er} janvier 2006,

Vu la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi du 04 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu la loi n°2017 – 86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté : présentation des nouvelles dispositions relatives aux gens du voyage,

Vu la loi LME, loi de modernisation de l'économie n° 2008-776 du 04 août 2008, modifiant la loi n° 69-3 du 03 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile fixe,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Vu le Décret n° 2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes modifiant le décret n° 70-7058 du 31 juillet 1970 relatif à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe,

Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 transposé dans les règlements CE n° 178/2002 et n° 852/2004 réglementant l'hygiène des aliments,

Vu l'arrêté du 21 janvier 2010 publié au JO du 10 mars 2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante et modifiant le Code de commerce et ses articles A 123-80-3 et suivants et les annexes I, II, III et IV,

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant modifié par Arrêté du 07 mai 2020 fixant les exigences relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et des denrées animales,

Vu l'arrêté n° 2015-127 du 17 mars 2015 portant réglementation de la tenue vestimentaire sur la commune de Vias,

Considérant qu'il importe à l'autorité municipale de réglementer l'occupation

temporaire du domaine public : marché, halles, braderies, activités foraines etc. afin d'assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique,

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire d'assurer la sécurité des piétons ainsi que la circulation et le stationnement des véhicules de la commune, qu'il lui appartient également en tant que gestionnaire, d'autoriser ou non l'occupation privative du domaine public,

ARRETE

Article 1 : PREAMBULE

Cet arrêté abroge l'arrêté municipal n° 2019-271 relatif à l'organisation et à la réglementation des marchés de la ville de VIAS.

Article 2 : MODE DE GESTION

Les marchés de la ville de VIAS sont gérés en régie directe.

Article 3 : COMMISSION CONSULTATIVE DES HALLES ET MARCHES

Une commission consultative est instituée par délibération n° 2021-04-12-1a en date du 12 avril 2021.

La commission consultative des halles et marchés a pour objet de maintenir un dialogue permanent, entre la municipalité et les commerçants non sédentaires du marché, sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché (réglementation, aménagement et modernisation, attribution d'emplacements).

La commission est composée selon la délibération du Conseil Municipal en vigueur comme suit :

- Président : Monsieur le Maire, remplacé en cas d'absence par son représentant ;
- L'Adjoint au Maire délégué à la Sécurité et aux Ressources Humaines ;
- L'Adjointe au Maire déléguée au Droit des sols ;
- La Conseillère Municipale déléguée à la Propreté, aux Commerces, à l'Artisanat, aux Marchés et Braderies ;
- La Conseillère Municipale déléguée aux Relations avec les Acteurs économiques locaux ;
- La Conseillère Municipale déléguée à la Proximité et aux Comités de quartier ;
- Les représentants des commerçants non sédentaires, issus des différents syndicats (5 maximum) ;
- Un membre de chaque groupe d'opposition.

Le président (ou son représentant) pourra se faire assister par les agents municipaux, dont la présence est susceptible d'être utile à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour des réunions de la commission des marchés, tels que le Chef de la Police Municipale, le Responsable des Services Techniques ou encore le régisseur-placier. De même, pourront être invités à participer des représentants de commerçants sédentaires, des représentants élus ou permanents des Chambres consulaires.

Article 4 - DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions de cet arrêté s'appliquent :

- Aux marchés alimentaires et produits manufacturés ;
- Aux marchés événementiels ;
- Aux autres occupations temporaires du domaine public (suivant l'annexe des tarifs).

Article 5 - CREATION – TRANSFERT – MODIFICATION – SUPPRESSION DE MARCHES

5.1 – Création- transfert – suppression :

La commission consultative des halles et marchés est informée de la création et de la suppression, définitive ou provisoire des marchés.

5.2 – Modification – suppression – remembrement :

La ville de VIAS se réserve la faculté :

- De modifier le jour, de réduire les heures d'ouverture, de supprimer le marché, à titre exceptionnel, sans que les usagers ne puissent prétendre à une indemnité quelconque. Ces derniers seront prévenus dans les meilleurs délais,
- De changer d'emplacement un marché après information de la commission consultative des halles et marchés,
- D'ordonner sans limitation de durée et sans indemnité, la fermeture totale ou partielle du marché pour cas de force majeure ou de réparations.

La ville de VIAS se réserve toujours le droit de modifier, temporairement ou de façon permanente, les emplacements de telle ou telle catégorie de commerçants ou producteurs après consultation, pour avis, des intéressés ou de leurs représentants sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour quiconque.

Toutefois, dans le cadre de travaux sur les ouvrages communs ou de la voirie, il sera proposé un autre emplacement aux titulaires concernés.

Article 6 – HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES MARCHES

Un arrêté municipal fixe, chaque année, les dates d'ouverture et de fermeture des marchés

- **Marchés d'hiver (samedi) d'octobre à avril**
- Heure limite d'arrivée des titulaires de place 07h30
- Inscription et tirage au sort de 07h00 à 07h30
- Horaires d'exploitation de 08h15 à 13h15
- Interdiction de circulation des véhicules de 08h15 à 13h15

Les emplacements devront être complètement débarrassés, libres et propres à 14h00 impérativement, sous peine de sanctions allant jusqu'à l'exclusion définitive (cf

article 15 du présent arrêté).

- **Marchés d'intersaison (mercredi et samedi) d'avril, mai, juin et septembre**

- Heure limite d'arrivée des titulaires de place 07h15
- Inscription et tirage au sort de 06h20 à 07h15
- Horaires d'exploitation de 07h45 à 13h00
- Interdiction de circulation des véhicules de 07h45 à 13h15

Les emplacements devront être complètement débarrassés, libres et propres à 14h00 impérativement, sous peine de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive (cf article 15 du présent arrêté).

- **Marchés d'été (mercredi et samedi) de juillet et août**

- Heure limite d'arrivée des titulaires de place 07h15
- Inscription et tirage au sort de 06h20 à 07h15
- Horaires d'exploitation de 07h45 à 13h00
- Interdiction de circulation des véhicules de 07h45 à 13h15

Les emplacements devront être complètement débarrassés, libres et propres à 14h00 impérativement, sous peine de sanctions allant jusqu'à l'exclusion définitive (cf article 15 du présent arrêté).

- **Marché Artisanal Nocturne :**

- Heure limite d'arrivée des titulaires de place 16h30 dernier délai
- Horaires d'exploitation de 17h45 à 00h00
- Interdiction de circulation des véhicules de 17h30 à 00h00

Les emplacements devront être complètement débarrassés, libres et propres à 00h45 impérativement, sous peine de sanction allant jusqu'à l'exclusion définitive (cf article 15 du présent arrêté).

- **Marchés évènementiels :**

- Les horaires d'ouverture et de fermeture de ces marchés seront fixés par arrêté municipal.

Article 7 – REGLES RELATIVES AUX EMPLACEMENTS

Les étalages ne doivent pas dépasser 8 mètres linéaires de façade, sauf pour les véhicules « vitrine » non fractionnables. Les retours de stand sont autorisés sous conditions de paiement.

La profondeur des stands est limitée à 2 mètres, (il peut y avoir deux rangs d'étalage), situation particulière pour l'emplacement situé à la pointe de l'espace Danielle Mitterrand à la jonction avec la rue du 19 août 1944, les 2 côtés sont considérés comme un seul stand avec une façade et l'autre étal est considéré comme le fond du stand.

Les commerçants doivent respecter strictement l'alignement des étals et ne pas empiéter sur les allées réservées à la clientèle ou à la circulation des véhicules.

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par Monsieur le Maire, en se fondant sur des motifs relevant de l'ordre public, de la meilleure occupation du domaine public ainsi que de l'équilibre commercial du marché.

L'attribution d'un emplacement fixe sur le marché à titre temporaire (en vertu de l'inaliénabilité du domaine public) s'effectue au regard de l'assiduité, de la place fixe à l'année, de l'ancienneté des commerçants, du rang de l'inscription des demandes et du commerce exercé.

Il existe deux sortes d'emplacement fixe :

- À l'année pour les titulaires d'un abonnement annuel,
- Pour la période des abonnements « été » pour les titulaires de ces abonnements.

Les titulaires qui seront autorisés à occuper un emplacement fixe sur le marché ont leur place réservée jusqu'à 07h15 en intersaison et période estivale) et 07h30 en hiver. L'activité de vente ne peut commencer qu'au signal sonore donné par le placier.

En cas d'empêchement majeur, l'abonné devra avoir prévenu les agents municipaux (placier) de son retard s'il veut accéder à sa place après l'heure limite d'installation.

L'emplacement régulier d'un titulaire est fixe. Il ne peut en aucun cas changer d'emplacement en l'absence d'un autre titulaire hors situation exceptionnelle et sous l'autorité du placier.

Pour tenir compte des mauvaises conditions météorologiques, notamment durant la période hivernale, le placier pourra autoriser un resserrement du marché.

7.1 Abonnements des commerçants titulaires :

- **ANNUEL du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année** (paiement en deux fois semestriellement, la présence est obligatoire à l'année pour préserver l'emplacement, une fiche de charte de tenue de stand sera remise à chaque exposant,
- **ESTIVAL du 1^{er} juillet au 31 août de chaque année** (paiement en une seule fois avant le 10 juillet).

7.2 Ordre de priorité d'attribution d'emplacements fixes :

- **Attribution des emplacements FIXES (environ 80 % de la surface totale du marché).**
 - I. Les emplacements vacants sont attribués, en priorité, au commerçant déjà titulaire d'un emplacement fixe en fonction de son ancienneté sur le marché, sous réserve que la nature de ses produits vendus ne soit pas identique à celle des voisins immédiats et celui situé en face. La demande de changement d'emplacement doit être adressée, par écrit, à Monsieur le Maire de la commune.
 - II. Si aucun titulaire d'un emplacement fixe ne sollicite l'emplacement vacant, il sera attribué au demandeur non titulaire d'un emplacement fixe en fonction des produits vendus, eu égard aux voisins immédiats, de l'assiduité et de l'ancienneté sur le marché à titre de passager. Dans le cas où il ne peut

être donné suite à la demande, celle-ci doit être renouvelée à chaque nouvelle attribution d'emplacement.

7.3 Attribution des emplacements à la journée :

- Attribution VERBALE des emplacements A LA JOURNÉE dite "place de PASSAGER" (environ 20 % de la surface totale du marché dont 5 % seront réservés aux "posticheurs" et démonstrateurs).
- I. Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement à la journée (place de passager), doit en faire la demande, verbalement, au préposé au placement (le placier) en lui présentant spontanément ses documents d'activités non sédentaires, prévus à l'article 9 du présent arrêté.
- II. Il est interdit au préposé au placement (le placier) d'attribuer un emplacement à toute personne qui lui en fait la demande, sans lui montrer spontanément ses documents d'activités non sédentaires sous peine de se mettre en infraction avec le présent arrêté.
- III. Conformément aux principes généraux du droit, dont celui de l'égalité des administrés devant les services publics et l'accès au domaine public, les attributions d'emplacements à la journée (ou demi-journée) sont effectuées par TIRAGE AU SORT, par exemple : les emplacements laissés vacants allant pour une moitié aux commerçants alimentaires, et pour l'autre, aux commerçants en produits manufacturés OU « à la liste » établie par le placier. Dans ce cas, le placement est effectué sur les critères de l'assiduité et de l'ancienneté des passagers.

7.4 Avantages :

Tout privilège accordé à une catégorie de professionnels pour quelque motif que ce soit, y compris lié au caractère périssable de la marchandise ou au fait qu'ils soient résidents de la commune, est ILLEGAL.

7.5 Assiduité :

Les absences autorisées ci-après ne donneront pas lieu à des perceptions du droit de place sous réserve que le commerçant informe la mairie par écrit :

- Congés annuels : 6 semaines (soit 6 marchés pour les abonnés hebdomadaires et, 12 marchés pour les abonnés bihebdomadaires), dont les dates seront déposées au moins 15 jours avant en mairie.
- Absences pour maladie justifiées par un avis d'arrêt de travail CERFA (les certificats médicaux ne seront pas admis).

Les producteurs bénéficient d'une dérogation liée à la saisonnalité de leur production. Néanmoins, ils devront préalablement avertir la mairie de leur absence et de sa durée.

Une absence non justifiée fera l'objet d'un premier avertissement. Le placier doit être informé avant le début d'activité du marché. Deux avertissements seront suivis d'une exclusion temporaire et définitive après l'exclusion temporaire.

Si l'emplacement est inoccupé, sans justificatif, par le titulaire d'un emplacement fixe pendant 4 marchés hebdomadaires, il pourra être repris sans indemnité et sans

remboursement des droits de place versés. Cet emplacement fera l'objet d'une nouvelle attribution après un constat de vacance, réalisé par les agents municipaux (placier).

7.6 Nature juridique de l'attribution d'un emplacement sur le domaine public :

L'attribution d'un emplacement est un acte administratif qui confère un droit personnel d'occupation du domaine public.

Le titulaire de ce droit personnel n'a pas compétence pour attribuer ce droit à une tierce personne.

Ce droit personnel d'occupation est conféré à titre précaire et révocable, il ne constitue aucunement un droit de propriété, corporel ou incorporel.

Les titulaires d'autorisation d'occuper un emplacement ne pourront modifier la nature des produits initialement commercialisés de leur commerce sans en avoir expressément et préalablement informé l'autorité municipale par écrit et avoir obtenu une décision de Monsieur le Maire.

Il ne pourra être attribué qu'un emplacement, non fractionnable, par entreprise ayant la même dénomination ou le même Kbis, de quelque nature qu'elle soit et au même nom que la personne physique la représentant sur chaque marché.

7.7 Les règles de transmission des emplacements et incessibilité :

Le fait pour un commerçant ou un producteur d'occuper depuis plusieurs années le même emplacement et d'en acquitter régulièrement les droits de place, même par abonnement, ne lui confère aucun droit sur cet emplacement. Les autorisations d'installation dans les lieux publics et sur les voies de toute nature, soumises à l'autorité municipale, sont délivrées aux commerçants et aux forains de manière précaire, toujours révocable et à titre strictement personnel, sans pouvoir créer un élément quelconque de fonds de commerce cessible à un tiers ou à un successeur.

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Il est interdit au titulaire d'un emplacement de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Seuls les conjoints et descendants en ligne directe peuvent éventuellement être autorisés par le Maire à conserver l'emplacement.

La place d'abonné sera attribuée dans l'ordre de priorité suivante :

- Conjoint marié ou pacsé
- Ascendant et descendant directs
- Salarié depuis 12 mois minimum.

Pour faire valoir cet ordre de priorité, le prétendant devra obligatoirement en faire la

demande, au plus tard dans les deux mois qui suivent la cessation d'activité, dans les cas suivants :

- Décès du titulaire de l'autorisation d'occupation d'un emplacement de vente
- Départ à la retraite du titulaire de l'autorisation d'occupation d'un emplacement de vente
- Cessation d'activité professionnelle du titulaire pour convenance personnelle.

Cette requête devra être accompagnée des documents administratifs au nom du responsable de la société et de la déclaration d'un désistement de tous les ayants droits. Les signatures des déclarants devront être légalisées.

Point de départ de l'ancienneté :

- Le conjoint marié ou pacsé conserve l'ancienneté du titulaire
- L'ancienneté du descendant et ascendant directs ou du salarié commence le jour de son attribution personnelle.

Les associés ne peuvent prétendre à aucune priorité ni aucun droit sur celui dont bénéficiait le titulaire, même s'ils détiennent la majorité des parts sociales ou des actions.

Dans le cas où le postulant, qui a le statut de conjoint marié ou pacsé, ascendant ou descendant direct ou salarié est aussi titulaire d'une autorisation, il est tenu d'effectuer un choix entre l'emplacement de vente déjà exploité ou celui de titulaire.

7.8 Attribution d'emplacements aux commerçants sédentaires de la commune

Le commerçant sédentaire de la commune qui souhaite étendre son activité uniquement sur le marché de la ville de VIAS est dispensé :

- De mentionner l'adjonction d'une activité non sédentaire sur son Kbis,
- De détenir la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale.

Il occupera personnellement la place qui lui aura été attribuée, et ne pourra exposer que les marchandises pour la vente desquelles il a obtenu l'emplacement. Il lui est interdit de la céder à un autre commerçant à titre gratuit ou onéreux, même exceptionnellement. S'il ne l'occupe pas avec des marchandises à l'heure de l'ouverture du marché, elle sera attribuée pour la journée à un passager. Cet emplacement ne pourra être attribué au propriétaire du commerce sédentaire que sous réserve qu'il s'acquitte des droits de place.

Un commerçant non sédentaire déjà titulaire d'un emplacement fixe ne peut être légalement déplacé à la demande d'un commerçant sédentaire, même s'il est placé devant sa boutique.

Article 8 – CANDIDATURES

Toute personne désirant bénéficier d'une autorisation d'occupation d'un emplacement fixe sur les marchés de VIAS devra en faire la demande par écrit à Monsieur le Maire, service des halles et marchés, en indiquant :

- Son nom, prénom, domicile, date et lieu de naissance,
- La désignation exacte du marché,
- La catégorie du commerce qu'il envisage de tenir,
- Les photocopies des documents afférents à son activité, (le demandeur devra présenter les originaux au moment de l'attribution de l'emplacement, faute de quoi, elle n'aura pas lieu).

La demande est à formuler chaque année :

- Pour l'abonnement estival : avant le 1^{er} avril de chaque année,
- Pour l'abonnement annuel, avant le 30 octobre de chaque année.

Toute demande devra être renouvelée chaque année.

Article 9 – PIECES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE

DOCUMENTS PROFESSIONNELS OBLIGATOIRES POUR EXERCER UNE ACTIVITÉ DE VENTE AU DÉTAIL SUR LE DOMAINE PUBLIC (Foire, marchés, braderies et toute autre manifestation de vente au détail sur le domaine public couvert et découvert).

La loi de modernisation de l'Économie du 4 août 2008, suivie du décret n° 2009-194 du 18 février 2009 et de l'arrêté du 21 janvier 2010 publié le 10 mars 2010, ont étendu à l'ensemble des personnes qui exercent une activité ambulante ou commerciale sur le domaine public, qu'elles soient domiciliées ou non domiciliées, l'obligation de détenir «la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale ». Cette carte a une durée de validité de 4 ans. Les commerçants qui souhaitent poursuivre leur activité doivent faire une nouvelle demande.

9.1 Les documents à présenter sont :

- **Cas du responsable d'une société commerçant ou artisan domicilié :**
 - La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante,
 - Pour les nouveaux créateurs uniquement : le certificat provisoire valable 1 mois.
- **Cas des commerçants, artisans non domiciliés, responsable d'une société :**
 - La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.
- **Cas des gérants de société inscrits au registre du commerce ou des sociétés :**
 - La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.
- **Cas des producteurs agricoles maraichers responsable de société :**
 - Attestation des services fiscaux qu'ils sont producteurs exploitants,
 - Relevé parcellaire des terres,
 - Attestation producteur/vendeur délivrée par la chambre d'agriculture.

- **Cas des commerçants ressortissants de l'UE domiciliés ainsi que non domiciliés :**
 - La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.

- **Cas des commerçants étrangers :**
 - La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante,
 - La carte de résident temporaire ou un titre de séjour,
 - Une pièce d'identité.

- **Cas des marins pêcheurs professionnels :**
 - Justificatif de leur inscription au rôle d'équipage délivré par les affaires maritimes.

- **Cas des autoentrepreneurs domiciliés ou non domiciliés :**
 - La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.

- **Cas du conjoint collaborateur :**
 - ***Cas du conjoint exerçant sans la présence du responsable de la société :***
 - La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le responsable de la société + attestation par le responsable de la société que le conjoint, marié ou pacsé, est mentionné sur le Kbis,
 - Une pièce d'identité.
 - ***Cas du conjoint exerçant en présence du responsable de la société :***
 - Une pièce d'identité + attestation par le responsable de la société que le conjoint, marié ou pacsé, est mentionné sur le Kbis.

- **Cas des salariés :**
 - ***Cas du salarié exerçant sans la présence du responsable de la société :***
 - La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le responsable de la société,
 - La photocopie du contrat de travail ou de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
 - Une pièce d'identité (même chose pour les salariés des responsables de la société non domiciliés et les salariés des sociétés).

 - ***Cas du salarié exerçant en présence du responsable de la société :***
 - La photocopie du contrat de travail ou de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur,
 - Une pièce d'identité.

 - ***Cas des salariés étrangers :***
 - Mêmes documents que pour les salariés de nationalité française,
 - Une pièce d'identité,
 - Un titre de séjour ou carte de résident temporaire.

9.2 Vente illégale sur le domaine public

Toute personne qui n'aurait pas l'un des documents ci-dessus énoncés, NE PEUT LEGALEMENT EXERCER une activité de vente sur le domaine public dans le cadre des foires, halles et marchés ou manifestations de toute appellation qui réunissent des personnes physiques ou morales se livrant à la vente de produits ou d'objets neufs ou usagés.

Article 10- DROITS DE PLACE ET DE STATIONNEMENT

L'autorisation d'occupation du domaine public est assujettie au paiement de droits de place et de stationnement.

Le montant des droits de place et autres tarifs sont fixés par délibération du Conseil municipal.

L'application de la taxe de droit de place est basée sur le mètre linéaire ou le cas échéant, le mètre carré occupé auquel peut s'ajouter le montant de taxes annexes (électricité, etc...).

Ils sont payables de la manière suivante :

Les places :

- Abonnement annuel : paiement en deux fois semestriellement
- Abonnement estival : paiement au 10 juillet
- Place à la journée : paiement lors du tirage au sort

Les emplacements :

- Terrasses : paiement mensuel
- Cirque et fête foraine : paiement journalier
- Manège saisonnier : paiement mensuel
- Évènement particulier : paiement à l'inscription pour la durée de l'évènement

Article 11 – RESPONSABILITE CIVILE

Chaque titulaire d'un emplacement fixe ou passager doit obligatoirement être garanti pour les accidents causés à des tiers par l'emploi de son matériel (assurance responsabilité civile professionnelle sur le domaine public).

La ville de VIAS dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature et de toute cause qui peuvent survenir sur les marchés et sur les lieux de stationnement des véhicules des permissionnaires, aux personnes, au matériel et aux marchandises.

Article 12 – TENUE DES ETALAGES

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres d'une façon constante. La circulation des véhicules y est interdite pendant les heures où la vente est autorisée.

Sont autorisés les camions et remorques magasins, dans les dimensions et poids

autorisés par le Code de la route et dont l'installation ne nuit pas au voisinage.

Les propos ou comportements (cris, chants, gestes, micros et hauts parleurs, etc.) de nature à troubler l'ordre public, sont également interdits, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel :

- De stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public,
- D'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages,
- De faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons,
- De disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages dans la même allée. L'usage de rideaux de fond est seul autorisé, sauf le long des boutiques pour ne pas gêner les vitrines. Les barnums, parapluies et les étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne pas masquer les vitrines,
- De suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris,
- Un intervalle de passage raisonnable entre les étalages de vente devra être aménagé,
- Aucun étalage ne sera placé le long ou en face d'une boutique ou magasin pour y vendre des marchandises ou denrées similaires à celles mises en vente dans ceux-ci,
- De distribuer ou vendre à l'intérieur des marchés, des journaux écrits ou imprimés quelconques. Toutefois est autorisée la vente de revues ou illustrés périmés,
- Pour la sécurité, les allées de circulation et les sorties du marché doivent rester libres, il est expressément interdit de les encombrer par des ventes dites aux chariots,
- Il est également interdit aux commerçants de circuler pendant les mêmes heures et dans les allées, avec des paquets, caisses, fardeaux, comme d'utiliser pour transporter leurs marchandises ou matériels, des chariots,
- Les installations (étals, tentes, parasols...) devront respecter les alignements autorisés,
- Les jeux de hasard ou d'argent tel que les loteries, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrants droits à une loterie sont formellement interdits sur le marché,
- La mendicité sous toutes ses formes est également interdite.

Le stationnement des véhicules des commerçants non sédentaires dans le périmètre du marché sera soumis à l'autorisation du préposé au placement (le placier). Dans le cas où le stationnement ne serait pas autorisé, les véhicules devront être stationnés sur les emplacements des parkings de la ville de VIAS, ceci avant l'heure limite d'installation.

La circulation doit être libre pour la circulation des véhicules de secours sur la zone du marché, aucun stationnement ne peut être autorisé, seuls les arrêts pour déchargement avant le marché et rechargement en fin d'activité sont tolérés.

Article 13 – REGLES CONCERNANT LES PRODUCTEURS AGRICOLES & MARAICHERS

Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer,

d'une façon apparente, au-devant et au-dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot "PRODUCTEUR". Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages vendant uniquement leur production.

Le producteur est autorisé à effectuer accessoirement des achats destinés à la revente.

Article 14 : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES COMMERCANTS NON SEDENTAIRES ET DU PUBLIC

Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture des marchés, avec des bicyclettes, cyclomoteurs, rollers, trottinettes ou assimilés, voitures, exception faite pour les voitures d'enfants ou des personnes à mobilités réduites.

Le stationnement est interdit sur toutes les voies de circulation du périmètre du marché.

Toute personne présente dans la zone de l'activité commerciale du marché doit être en tenue correcte conformément à l'arrêté n°2015-127 du 17 mars 2015.

Article 15 - HYGIENE ET SALUBRITE DU MARCHE

15.1 Propreté des emplacements :

Les commerçants du marché sont tenus de maintenir en parfait état de propreté leur emplacement.

Aucun dépôt de caisses, cageots, cartons, papiers, détritres ou résidus, etc., ne devra subsister sur les lieux. Ces objets seront recueillis par les commerçants à chaque fin de marché.

Tout contrevenant fera l'objet de sanctions dans les conditions suivantes :

- 1^{er} constat d'infraction : AVERTISSEMENT notifié à l'intéressé par écrit,
- 2^{ème} constat d'infraction : CONTRAVENTION de 3^{ème} classe prévue par l'article R 633-6 du Code pénal,
- 3^{ème} constat d'infraction : EXCLUSION après consultation de la commission consultative, par l'autorité municipale et notifiée à l'intéressé par écrit.

Les commerçants utilisant des graisses, huiles et saumures d'olives devront les récupérer et fournir leur contrat d'élimination et ne pas les vidanger dans les réseaux d'eaux pluviales. Toutes les tâches sur le sol, liées à l'activité devront faire l'objet d'un nettoyage et lavage par les commerçants.

15.2 Etalages et denrées alimentaires :

En application de l'Arrêté du 9 mai 1995 transposé dans les règlements CE n° 178/2002 et n° 852/2004 qui réglementent l'hygiène des aliments remis au consommateur final, les professionnels qui vendent des aliments au consommateur sont responsables :

- Des conditions d'hygiène de leur établissement ou point de vente,

- De la qualité sanitaire des denrées alimentaires remis au consommateur final.

Ils sont tenus entre autres :

- De se déclarer auprès des services vétérinaires,
- De prévoir des dispositifs pour permettre aux personnes manipulant les aliments de se nettoyer les mains de manière hygiénique,
- D'entretenir, nettoyer, désinfecter les surfaces en contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables, etc.
- De ne pas permettre aux consommateurs de manipuler les denrées alimentaires telles que le pain, fromage, charcuterie, etc....

Pour les commerçants assurant la vente de ce type de denrées, il sera exigé une vitrine de séparation entre le consommateur et les denrées alimentaires.

Les étals et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace et l'eau utilisée pour leur activité ne s'écoulent pas dans les allées.

Tous les produits d'origine animale doivent être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les règlements CE.

Par mesure d'hygiène et de salubrité, la vente et l'exposition d'animaux vivants sont interdites. Il est en outre interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur les marchés, foires à la vue du public.

Les commerçants non sédentaires, devront se tenir à la disposition des services de contrôle compétents, à savoir : la Direction des Services Vétérinaires (DSV), la Direction Générale de la Consommation, de la Concurrence et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) et les services des Douanes.

Article 16 - VENTE DE BOISSONS

La vente de boissons à emporter de 1^{ère}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie peut être autorisée sous réserve d'un accord de la municipalité et de la détention des licences correspondantes. Tout manquement à cette obligation de licence sera sanctionné avec une exclusion immédiate du marché.

Article 17 - DÉPLACEMENT D'UN MARCHÉ

Toute délibération ou tout arrêté municipal qui prévoit un transfert du marché devra être précédé d'une consultation des organisations professionnelles.

Le remplacement des commerçants pourra être ordonné par ordre d'ancienneté des commerçants, fixé sur un emplacement ou par ordre numérique des allées.

Article 18 – DISCIPLINE ET SANCTIONS

En cas d'absence d'un titulaire (non justifiée par un arrêt de travail CERFA) à plus de 4 marchés hebdomadaires et après la relève de l'infraction, le bénéficiaire perdra sa qualité de titulaire de son emplacement.

Tout titulaire est tenu de signaler son changement de domiciliation.

Tout titulaire est tenu de ne pas créer de troubles à l'ordre public, physiquement ou verbalement, et de se comporter de façon appropriée.

Les attestations et autorisations ainsi que le justificatif d'acquittement des droits de place pour une occupation d'un emplacement attitré ou passager sont présentables à toutes réquisitions des agents municipaux, sous peine d'être tenu à un second paiement.

Si à l'occasion d'une vérification, il s'avère qu'un commerçant n'était plus en règle avec les obligations faites aux commerçants non sédentaires, ce dernier perdra la place qu'il occupe. Il se verra proposer alors un autre emplacement par tirage au sort lorsque sa situation sera régularisée.

A défaut de paiement des droits de places, l'autorisation de vente sera retirée, si 8 jours après un simple préavis, l'assujetti n'a pas régularisé sa situation, sans préjudice des poursuites éventuelles.

Toute infraction, hors celle prévue par l'article 7.5 et l'article 15.1, au présent arrêté sera constatée par les services de police et entraînera les sanctions suivantes :

1. Un avertissement est donné par les services de police qui en informent l'autorité municipale,
2. En cas de récidive, la décision d'interdire temporairement la fréquentation du marché est prise sur proposition des services de police, par l'autorité municipale, la notification à l'intéressé sera faite par écrit,
3. Après une exclusion temporaire et en cas de non-respect du présent règlement, le retrait définitif de l'autorisation d'occupation d'un emplacement attitré sur un marché est décidé après consultation de la commission consultative par l'autorité municipale, notifié à l'intéressé par écrit,
4. Exclusion définitive sans que les sanctions des groupes 1, 2, 3 puissent s'appliquer au commerçant si les faits incriminés sont jugés dégradants et préjudiciables par l'autorité municipale de la ville de VIAS, après consultation de la commission consultative par l'autorité municipale, notifiée à l'intéressé par écrit.

Les commerçants installés sans autorisation ou ceux qui se seront installés en dehors des limites du marché encourront une amende et seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur et seront exclus définitivement des marchés de la ville VIAS.

Article 19 : APPLICATIONS

Le présent arrêté constitue le règlement des marchés de la ville de Vias. Il est applicable à compter du jour de sa publication. Il pourra être modifié pour correspondre à l'évolution des situations locales.

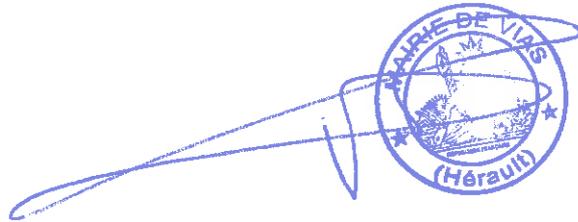
Article 20 : EXECUTION

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de MARSEILLAN, Monsieur le Chef de la Police Municipale de

VIAS, Messieurs les Régisseurs des droits de place sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vias, le 7 mai 2021

Gérard ALLARD
Adjoint au Maire
Délégué à la Sécurité et aux
Ressources Humaines



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté.
Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr